



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Turquie

Rectificatif

1. Paragraphe 32

Remplacer le texte existant par le texte ci-après:

32. En tant que partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Turquie a reconnu la compétence des comités concernés pour recevoir et examiner des plaintes émanant de personnes relevant de sa juridiction qui estiment que leurs droits consacrés par la Convention ont été violés. La Turquie a en outre fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, par laquelle elle a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner les communications la mettant en cause.

2. Paragraphe 82

Remplacer le texte existant par le texte ci-après:

82. En outre, l'article 216 du Code pénal réprime l'incitation à la haine religieuse, le dénigrement public de tout groupe sur la base de sa religion ou de toute secte, ainsi que le dénigrement des valeurs religieuses.

3. Paragraphe 99

Remplacer le texte existant par le texte ci-après:

99. Les parties pertinentes du Code civil, du Code du travail, du Code pénal, de la loi relative à la protection de l'enfance et de la loi relative aux personnes handicapées ont été alignées sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.